## **SOMMAIRE**

INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
TITRE I : LES RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES	3
CHAPITRE I : LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE	3
Section 1 : Les conditions de formation d'une société commerciale	3
Section 2- La société commerciale comme personne morale	9
CHAPITRE II : LE FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES	11
Section 1- L'organisation des sociétés commerciales	11
Section 2- Les principes régulateurs de la vie de la société	13
CHAPITRE III : LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE	16
Section 1- Les causes de dissolution communes à toutes les sociétés commerciales	16
Section 2- Les effets de la dissolution des sociétés commerciales	18
TITRE II : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À CHAQUE TYPE DE SOCIÉTÉ	
COMMERCIALE	21
CHAPITRE I : LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE PERSONNES	21
Section 1- La Société en Nom Collectif (SNC)	21
Section 2- La Société en Commandite Simple (SCS)	24
CHAPITRE II : LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE CAPITAUX	26
Section 1- La Société Anonyme (SA)	26
Section 2- La Société par Action Simplifiée (SAS)	30
CHAPITRE 3 : LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE HYBRIDE : LA SOCIÉTÉ À	
RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)	32
Section 1- La constitution de la SARL	32
Section 2- Le fonctionnement de la SARL	33
Section 3 La dissolution de la SARL	34
CHAPITRE 4 : LES SOCIÉTÉS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE	35
RIBI IOGRAPHIE SÉLECTIVE	35

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

La société commerciale peut être définie, conformément à l'article 4 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE), comme étant « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ». Mais à la suite de l'article 4 de l'AUSCGIE qui définit la société comme un contrat, l'article 5 prévoit la création des sociétés unipersonnelles qui ressemblent plus à une institution. Il faut également reconnaître, s'agissant de la société pluripersonnelle, que la création consécutive à la conclusion d'un contrat ne dispense pas les associés du respect des dispositions d'ordre public de l'Acte uniforme. Ce qui fait de la société commerciale, à l'instar du mariage, à la fois un contrat et une institution.

La société commerciale se distingue de l'association qui est un groupement de personnes qui mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que le partage des bénéfices.

Il convient également de distinguer les sociétés commerciales des sociétés civiles. Ces dernières sont des sociétés qui ne sont pas commerciales c'est-à-dire qui ont un objet tourné vers la réalisation d'une activité libérale, artisanale, agricole... (Exemples : une clinique créée en société par plusieurs médecins, un cabinet d'avocats créée en société par plusieurs avocats, les sociétés coopératives, les GIC...). Il ne faut pas en conclure que les sociétés civiles ne réalisent pas de bénéfices.

Le droit des sociétés commerciales est la branche du droit des affaires dont le but est l'étude des règles applicables à la naissance, à l'organisation, l'administration et à la dissolution des personnes morales qui veulent exercer une profession commerciale. Alors quelles sont ses sources ? Et quels sont les types de sociétés commerciales ?

#### - Les sources du droit des sociétés commerciales

Le droit des sociétés commerciales est régi aujourd'hui par l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) révisé, adopté le 30 janvier 2014.

En cas de silence de ce texte, on peut faire recours à la réglementation en vigueur au Cameroun avant l'entrée en vigueur de l'AUSCGIE, à savoir les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles 18 et suivants du Code de commerce qu'on combinait avec la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales par action et la loi du 07 mars 1925 sur les SARL (Sociétés à responsabilité limitée).

Une autre source importante du droit des sociétés commerciales doit être trouvée dans les statuts des sociétés. Il s'agit du texte que les associés prévoient pour régir les rapports entre les associés, le fonctionnement et même la dissolution de la société. On peut enfin, comme dans toutes les disciplines juridiques, trouver les sources du droit des sociétés commerciales dans la jurisprudence, la doctrine, la coutume et les usages.

#### - La classification des sociétés commerciales

On distingue généralement les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes.

Les sociétés de capitaux sont celles dans lesquelles les capitaux seulement ont une importance. On dit qu'elles sont constituées *intuitu pecunae*. Les capitaux sont les actifs que les associés mettent ensemble pour pouvoir créer la société. On n'y accorde aucune importance à la personne qui apporte les capitaux. Par conséquent, le patrimoine des associés est nettement distinct de celui de la société. En cas de cessation des paiements, seuls les biens de la société peuvent être saisis pour payer les créanciers. On dit alors que les associés ne sont pas tenus solidairement et indéfiniment des dettes sociales.

Les sociétés de personnes sont en revanche celles dans lesquelles les associés ne mettent leurs actifs en commun qu'à cause de la confiance qu'ils se font les uns les autres. On dit qu'elles sont constituées *intuitu personae*. Les associés des sociétés de personnes sont tenus du passif social solidairement et indéfiniment. Autrement dit, chaque associé peut être saisi pour le paiement des dettes sociales. Il est alors obligé de payer les dettes contractées par la société en puisant sur son patrimoine personnel.

Ce cours va être divisé en deux parties. Nous étudierons d'abord les règles communes à toutes les sociétés commerciales (**titre I**) avant de s'intéresser aux règles spécifiques à chaque type de société (**titre II**).

# TITRE I : LES RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

La société commerciale est une personne morale. Elle a une personnalité juridique, et comme la personne physique, elle naît, vit et meurt. Toute société commerciale, quelle que soit sa forme, doit naître ou se former en respectant un certain nombre de règles (**chapitre 1**), vivre ou fonctionner (**chapitre 2**) et lorsque certaines conditions sont réunies, elle doit mourir. On dit qu'elle est dissoute (**chapitre 3**).

## CHAPITRE I : LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE

Pour constituer une société commerciale, il faut conclure un contrat de société et accomplir des formalités légales de publicité, condition *sine qua non* pour acquérir la personnalité morale de la société. La création d'une société par un acte écrit d'un associé unique ne peut alors s'analyser que comme une exception au principe de la pluralité d'associés.

Il faut donc étudier les conditions à remplir pour la formation de la société (**section 1**) car lorsque toutes les formalités légales sont accomplies, elle a tous les attributs d'une personne morale (**section 2**).

#### Section 1 : Les conditions de formation d'une société commerciale

Aux termes du nouvel article 4, alinéa 1, de l'AUSCGIE, « la société commerciale est créée par deux (2) ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes... ».

La société commerciale se définit avant tout comme un contrat, c'est-à-dire une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs autres personnes à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose, même si sa nature institutionnelle ne peut être négligée. Pour cela, les personnes qui veulent former une société doivent d'abord respecter les conditions de formation de tout contrat (**paragraphe 1**) avant de respecter les conditions spécifiques à la formation des sociétés commerciales (**paragraphe 2**). Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, la sanction de principe est la nullité (**paragraphe 3**).

## Paragraphe 1 : Les conditions communes à la formation de tout contrat

Quatre conditions sont exigées par l'article 1108 du Code civil pour la formation de tout contrat. Ces conditions doivent aussi être respectées, sous peine de nullité, pour la formation du contrat de société. Il s'agit de :

- l'absence d'un vice de consentement : le consentement est dit vicié lorsque l'une des parties a été victime d'un dol, d'une erreur ou d'une violence de telle sorte que sans ce vice, elle n'aurait pas participé à la formation du contrat.

- la capacité des parties contractantes. Les parties qui veulent former un contrat de société doivent, en principe, être majeures et être sains d'esprit, c'est-à-dire ne pas être frappées d'incapacité.
- l'existence d'un objet licite. Il faut noter que l'objet du contrat de société désigne l'apport effectué par chaque associé et se distingue ainsi de l'objet social qui désigne l'activité poursuivie par la société commerciale ; la vente de livres par exemple. On pourrait plutôt rattacher cet objet social à la notion civiliste de cause subjective du contrat, tandis que la cause objective du contrat de société résiderait dans l'espoir de réaliser un gain ou une économie.
- L'existence d'une cause licite. Il s'agit de la raison objective et subjective pour laquelle les parties s'engagent. Cette cause, comme l'objet, doit être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

## Paragraphe 2 : Les conditions de formation spécifiques au contrat de société

La formation de toute société quelle que soit la forme doit respecter des conditions spécifiques qui concernent tant le fond (A) que la forme (B).

#### A- Les conditions de fond

L'analyse de l'article 4 de l'AUSCGIE fait ressortir deux conditions spécifiques qui doivent être respectées par les parties qui participent à la formation d'un contrat de société. Il s'agit des apports (1) et la recherche des bénéfices ou d'une économie et éventuellement la contribution aux pertes (2) auxquels la doctrine associe traditionnellement l'affectio societatis (3). L'AUSCGIE apporte certaines précisions en ce qui concerne les personnes physiques (4).

#### 1- Les apports en société

Les apports sont les biens que les associés apportent et mettent ensemble pour l'exploitation de l'activité commerciale pour laquelle la société est créée. L'article 4 de l'AUSCGIE de 1998 prévoyait deux types d'apport à savoir les apports en nature et les apports en numéraire. Mais en pratique et depuis le Code civil de 1804 dans son article 1853, peuvent aussi être associés d'une société commerciale celui qui fait un apport en industrie. Cette lacune a été comblée par la rédaction de l'AUSCGIE issue de la révision du 30 janvier 2014, l'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> admettant désormais la possibilité de constituer une société avec les apports en numéraire, en nature et en industrie.

L'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'AUSCGIE, dispose que tout associé est tenu de faire un apport à la société. Juridiquement, l'opération d'apport se déroule en deux étapes : la souscription du capital social par l'associé qui traduit son engagement de participer à la constitution de la société et la libération de l'apport qui est la mise à disposition effective de ce que l'associé a promis d'apporter.

#### a) Les différents types d'apports

Aux termes de l'article 40 de l'AUSCGIE, chaque associé peut apporter à la société : - de l'argent, par apport en numéraire ;

- des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, par apport en nature ;
- des connaissances techniques ou professionnelles ou des services, par apport en industrie. Tout autre apport est interdit.
- ➤ Les apports en numéraire : ce sont des sommes d'argent que certains associés s'engagent à verser pour la constitution et le fonctionnement de la société. Les associés doivent préciser les délais dans lesquels ils vont libérer ces sommes d'argent. Si ces délais ne sont pas respectés, les intérêts commencent à courir à partir de cette date. En outre, ils peuvent être condamnés pour tout préjudice souffert par la société en raison du retard dans le versement du capital.
- Les apports en nature : ce sont les biens meubles ou immeubles dont les propriétaires transfèrent les droits qu'ils possèdent sur ces biens à la société. L'apport en nature se réalise par le transfert des droits réels ou personnels sur les biens apportés. Cela se traduit généralement par la remise effective à la société des biens sur lesquels portent ces droits. La libération des apports en nature doit être intégrale au moment de la constitution.

Le propriétaire peut faire un apport en propriété en transférant toute la propriété du bien à la société. Dans ce cas, la société devient le propriétaire du bien et en cas de perte fortuite du bien, l'associé continue d'être associé. Par contre, si le bien n'est apporté qu'en jouissance à la société, alors l'associé garde la propriété du bien et perdrait ses droits en tant qu'associé si le bien venait à périr fortuitement.

Les apports en nature doivent être évalués en argent afin d'être pris en compte dans la répartition du capital social qui conditionne la répartition des bénéfices et éventuellement la contribution aux pertes. L'évaluation est faite par les associés dans les statuts sous contrôle d'un commissaire aux apports afin d'éviter des fraudes qui pourraient augmenter artificiellement le capital social et conduire les créanciers en erreur.

Les apports en industrie : selon le nouvel article 50, l'apport en industrie se réalise par la mise à disposition effective de la société, des connaissances techniques ou professionnelles ou encore des services promis. Il s'agit de la force de travail ou de la capacité de réflexion que certaines personnes apportent pour la création de la société, mais la définition de l'article 50 précité exclut dans les apports en industrie le crédit personnel ou commercial, ou encore la notoriété d'un associé.

Les statuts doivent prévoir les modalités de cette libération et surtout la durée des prestations qui seront fournies par l'apporteur. Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de titres sociaux dont le nombre doit également figurer dans les statuts. Cependant, ces titres sociaux attribués à l'apporteur en industrie ne peuvent ni lui conférer plus de 25% du droit de vote, ni ouvrir droit à plus de 25% de bénéfice réalisé. D'ailleurs, les titres sociaux résultant d'apports en industrie ne sont ni cessibles ni transmissibles. Ils n'ont pas de valeur nominale.

En tout cas, les apports sont exclus du capital social et doivent être évalués par les associés pour permettre à l'associé de contribuer aux pertes ou de participer au partage des bénéfices.

#### b- Le capital social

Le capital social est constitué exclusivement de tous les apports en nature et en numéraire. Il constitue le gage général des créanciers de la société. Cela veut dire qu'en cas de non paiement des dettes de la société, les créanciers de la société doivent saisir le capital social pour se faire payer sur le prix. L'associé qui libère son apport obtient en contrepartie des titres. Ces titres sont appelés actions dans les sociétés de capitaux et parts sociales dans les sociétés de personnes.

#### 2- La recherche des bénéfices ou économie et la contribution aux pertes

C'est le but de toute société commerciale. Elle est constituée en vue de réaliser le bénéfice ou tout au moins de réaliser des économies. Il s'agit pour les associés d'obtenir des résultats qui augmentent quelque chose sur le patrimoine des associés. En effet, les titres sociaux confèrent à leur titulaire :

- un droit sur les bénéfices réalisés par la société lorsque leur distribution a été décidée;
- un droit sur les actifs nets de la société lors de leur répartition, à sa dissolution ou à l'occasion d'une réduction de son capital ;
- le cas échéant, l'obligation de contribuer aux pertes sociales dans les conditions prévues pour chaque forme de société ;
  - le droit de participer aux votes des décisions collectives des associés, ....

Le bénéfice s'entend comme un gain pécuniaire qui s'ajoute à la fortune des associés. Cette définition, met l'accent sur l'accroissement de l'actif du patrimoine de chaque associé résultant de la distribution des bénéfices. Elle ne s'accommode pas cependant de l'esprit du droit commercial général ou du droit comptable qui intègre également dans la notion de bénéfice, l'idée d'économie. En effet, si le bénéfice implique principalement une plus-value ou un gain positif, il peut aussi au plan comptable, se traduire par une diminution des charges, c'est-à-dire une économie.

Mais si au lieu de réaliser des bénéfices les affaires tournent plutôt mal, alors les associés sont dans l'obligation de contribuer aux pertes.

La contribution aux pertes doit se distinguer de l'obligation des associés au passif social. La contribution concerne, en effet, les rapports des associés entre eux et est généralement requise à l'occasion de la liquidation de la société dont le passif est supérieur à l'actif. Au contraire, l'obligation au passif social concerne les rapports des associés avec les créanciers sociaux en cas d'insolvabilité de la société. Les associés répondront alors des dettes de la société envers les créanciers sociaux ; soit dans la limite du montant de leur apport (SA, SAS, SARL), soit au-delà de leurs apports de manière indéfinie et solidaire (SNC, SCS et SP).

La contribution aux pertes, tout comme le partage des bénéfices, doit se faire sur une base égalitaire sauf clause contraire des statuts. Toute clause des statuts qui exclut un associé du partage des bénéfices ou de la contribution aux pertes est dite léonine et est réputée non écrite.

## 3- L'affectio societatis ou la volonté de s'associer

Cette condition découle de l'article 4 al. 2 qui énonce que « la société commerciale est créée dans l'intérêt commun des associés ». Il en résulte qu'au moment de la conclusion du contrat de société, il doit exister entre les parties ce que l'on appelle « l'affectio societatis » ie la volonté de s'associer, de collaborer de façon active et égalitaire à la bonne marche de leur activité commune. Les parties qui participent à la formation d'un contrat de société doivent ainsi s'engager à apporter un concours de volontés et d'intelligence pour la bonne marche de l'entreprise.

#### 4- Les conditions particulières relatives aux personnes physiques

Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsqu'ils sont des personnes physiques, des conditions supplémentaires doivent être respectées.

L'article 7 de l'AUSCGIE soumet la participation des personnes physiques à la création d'une société commerciale au respect des conditions d'accès au commerce, c'est-àdire la capacité d'exercer le commerce, l'absence d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercer le commerce. La restriction de l'article 7 de l'AUSCGIE se conçoit aisément pour les sociétés de personnes dans lesquelles l'associé acquiert de plein droit la qualité de commerçant s'il ne l'avait pas encore. Une telle restriction est cependant critiquable dans la société anonyme, la société à responsabilité limitée ou la société par action simplifiée dont les associés n'exercent pas le commerce en leur nom personnel.

Une autre restriction est consacrée par l'article 9 de l'AUSCGIE qui dispose que : « deux époux ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales indéfiniment et solidairement ». Autrement dit, deux époux ne peuvent pas être associés dans une Société en Nom Collectif car tout le patrimoine du couple va constituer le gage général des créanciers de la société. Ce qui expose les époux à des risques démesurés par rapport aux autres associés. Cette disposition ne permet aux époux que d'être associés d'une même SA, SARL, SAS ou d'une SCS; à condition dans ce dernier cas que l'un soit commandité et l'autre commanditaire.

#### **B-** Les conditions de forme

Que la société soit formée par un seul associé ou par plusieurs associés, la rédaction d'un écrit est obligatoire. Le contrat de société est un contrat solennel. Il ne suffit donc pas, comme pour les contrats de droit commun dits contrats consensuels, que les parties aient donné leur accord pour que le contrat soit formé. Lorsque les conditions de fond sont réunies, il faut encore que les parties observent certaines formalités pour que le contrat de société soit considéré comme étant formé. La formalité ici consiste à rédiger un écrit constatant le contrat de société (1) et à faire la publicité dudit contrat (2).

#### 1- L'exigence d'un écrit

Le contrat de société ne peut être formé que par un écrit. Cet écrit s'appelle le statut, lequel est la charte de l'entreprise. Avec la révision de l'AUSCGIE, le législateur a assoupli les formalités nécessaires à la constitution d'une société car l'institution du notaire n'est plus

indispensable pour l'accomplissement de cette formalité. L'article 10 dispose que « sauf dispositions nationales contraires, les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme ».

L'article 11 admet qu'ils peuvent aussi être établis par acte sous seing privé à condition qu'il soit établi en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social. En outre, il est remis un exemplaire original :

- pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés à responsabilité limitée, à chaque associé ;
- pour les autres sociétés, à ceux des associés qui en ont fait la demande à la signature des statuts ou le cas échéant, lors de l'assemblée générale constitutive.

Une copie des statuts est tenue à la disposition des associés par la société. Doivent impérativement figurer dans le statut de la société : les noms des associés ; la forme de la société (S.A, SNC, SARL etc...), l'objet social (ce pour quoi la société a été constituée), la durée de la société (à défaut de précision, la société est réputée être formée pour une durée de 99 ans), le siège social, la répartition du capital social, les règles de fonctionnement des assemblées, ainsi que de la direction de la société.

L'autorité des statuts qui comportent toutes les mentions requises découlera dans les rapports entre associés, de la signature apposée par chacun d'eux ou par son représentant dûment mandaté sur l'acte de société.

## 2- La publicité

Lorsque les statuts sont déjà rédigés, cela veut dire que la société est prête à fonctionner. Les associés doivent alors faire connaître leur société par les autorités compétentes. Ils doivent alors déposer deux exemplaires des statuts au greffe du Tribunal de Première Instance du siège social. Ensuite, ils doivent faire une déclaration de conformité des statuts par rapport aux dispositions de l'AUSCGIE. Ils doivent en outre insérer l'acte constitutif de la société dans un journal d'annonces légales. C'est alors qu'on leur reconnaît enfin le droit d'immatriculer la société au RCCM. C'est par cette immatriculation que la société accède à la vie juridique car elle lui donne la personnalité morale.

## Paragraphe 3- La sanction des irrégularités de constitution des sociétés commerciales

En tant que contrat, toute irrégularité de constitution d'une société devrait entraîner la nullité en application de l'article 1108 du code civil. Mais l'annulation d'une société commerciale peut entraîner de très lourdes conséquences au regard du volume des transactions effectuées par toute société. Pour éviter les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter de l'annulation d'une société mal constituée, un régime spécial est prévu en cas de mal formation d'un contrat de société. Ce régime privilégie autant que faire se peut la régularisation de la société. Dans l'extrême, lorsqu'elle est prononcée, cette nullité n'opérera que pour l'avenir.

En tout état de cause, d'après l'article 242 de l'AUSCGIE dispose que la nullité d'une société ne peut résulter que d'une disposition de l'Acte uniforme la prévoyant expressément ou des textes régissant la nullité des contrats. Autrement dit, pour le législateur de l'OHADA, il n'y a pas de nullité société commerciale sans texte. Car la nullité de la société emporte sa dissolution suivie de sa liquidation. À cet égard, dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité d'un associé à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs.

#### Section 2- La société commerciale comme personne morale

Lorsque toutes les formalités exigées pour sa constitution sont observées, la société commerciale accède à la vie juridique. Elle est alors considérée comme une personne morale. L'acquisition de la personnalité morale permet à la société d'exercer une activité distincte de celle des associés et d'engager sa propre responsabilité. Elle permet aussi de tracer une ligne de démarcation entre les responsabilités respectives de la société et des associés. Et comme la personne physique, elle a un patrimoine qui lui est propre (paragraphe 1) et une identité (paragraphe 2).

## Paragraphe 1- Le patrimoine de la société commerciale

Le patrimoine de la société commerciale est distinct de celui des associés. En tant qu'une personne morale, la société commerciale est sujet actif et passif de droit. Par conséquent, les droits et les obligations qui se trouvent dans le patrimoine de la société commerciale ne doivent pas se confondre avec ceux des associés. Cependant, cette règle très nette dans les sociétés de capitaux, l'est moins dans les sociétés de personnes car les créanciers y sont tenus solidairement et indéfiniment du passif social. Autrement dit, lorsque les créanciers des sociétés de personnes ne parviennent pas à se faire payer par la société, ils peuvent saisir le patrimoine de tout associé pour se faire payer. Ce qui n'est pas le cas dans les sociétés de capitaux où le patrimoine des associés ne peut en aucun cas servir pour payer les dettes de la société.

#### Paragraphe 2- L'identité de la société commerciale

Les éléments qui permettent d'identifier une société commerciale sont : le nom (A), le domicile (B) et la nationalité (C).

#### A- Le nom

Les associés sont libres de donner le nom qu'ils veulent à leur société. Le nom est appelé « raison sociale » dans les SNC (Société en Nom Collectif) et les SCS (Société en commandite simple) et « dénomination sociale » dans les SA (Société Anonyme), dans les SARL (Société à responsabilité limitée) et SAS (Société par actions simplifiées). Dans les SA et la SARL, la dénomination sociale doit être suivie de l'indication de la forme de société, du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention du numéro de son immatriculation au RCCM sur tous les documents officiels de l'entreprise.

#### **B-** Le domicile

Le domicile d'une société commerciale est son siège social. C'est le lieu où fonctionnent les organes de représentation, ou encore le lieu où la société a ses principaux intérêts. Dans la pratique, ce sera le lieu où agissent les dirigeants sociaux. Le domicile de la société est lieu où elle est imposable fiscalement.

Toutefois, contrairement aux personnes physiques, le domicile de la société commerciale ne répond pas au principe de l'unité du domicile avec la même rigueur car les sociétés commerciales peuvent parfaitement être assignées aussi bien au siège social qu'auprès d'une succursale en vertu de la théorie des « gares principales ». La succursale est définie à l'article 116 de l'AUSCGIE comme « un établissement commercial ou industriel ou de prestations de services, appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion ». La succursale soumise à l'obligation d'immatriculation au RCCM n'est cependant pas dotée d'une personnalité juridique autonome distincte de celle de la société ou de la personne physique qui en est propriétaire.

#### C- La nationalité

La société a en principe la nationalité des associés, c'est-à-dire de ceux qui ont apporté les capitaux. Cependant, l'immatriculation implique que la société est domiciliée au lieu de l'immatriculation, ce qui fait présumer la nationalité. En somme, deux critères permettent de déterminer la nationalité des sociétés commerciales :

- le critère du contrôle qui permet d'attribuer à la société la nationalité des personnes qui la contrôle, c'est à dire les principaux apporteurs.
- le critère du siège social qui permet d'attribuer à la société la nationalité du lieu où est fixé son siège social.

## CHAPITRE II: LE FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

La vie d'une société commerciale est rythmée par un certain type d'organes dont les règles de constitution et les pouvoirs sont clairement définis par la loi. Bien que l'Acte uniforme ait prévu des modalités particulières de fonctionnement pour chacune des formes de société retenue, il contient aussi un ensemble de règles communes s'agissant du fonctionnement des sociétés commerciales. Ces règles portent principalement sur l'organisation des sociétés (section 1) et sur les principes qui régulent la vie sociale (section 2).

### Section 1- L'organisation des sociétés commerciales

Toute société commerciale même unipersonnelle fonctionne sous la direction des personnes physiques ou morales (**paragraphe 1**) dont l'activité est contrôlée par l'assemblée générale des associés (**paragraphe 2**).

### Paragraphe 1- Les dirigeants sociaux

Selon la forme sociale concernée, les dirigeants prennent le nom de gérant, de président-directeur général, de directeur général ou d'administrateur. Ils ont tous les mêmes prérogatives (A) et statuts (B). Ils encourent la même responsabilité (C).

## A- Les pouvoirs des dirigeants sociaux

Les articles 121 à 123 de l'AUSCGIE prévoient que ces pouvoirs sont déterminés par les statuts et par la loi. De manière générale, les dirigeants sociaux ont le pouvoir de représenter la société. Par conséquent, leur signature engage la société. Ils gèrent la trésorerie de la société, établissent le plan financier, dressent le bilan de l'entreprise, recrutent le personnel salarié.

Il faut dire qu'il n'en a pas toujours été ainsi. Avant l'avènement de l'AUSCGIE, les dirigeants des sociétés commerciales étaient considérés comme des mandataires des sociétés et par conséquent ne devaient agir que dans le cadre des pouvoirs expressément conférés par les statuts. L'article 121 de l'AUSCGIE dispose désormais qu'« à l'égard des tiers, les organes de gestion, de direction et d'administration ont, dans les limites fixées par le présent Acte uniforme pour chaque type de société, tout pouvoir pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers de bonne foi ». Ce qui signifie que vis-à-vis des tiers, les pouvoirs des dirigeants sociaux s'étendent à tout l'objet social nonobstant clause contraire.

L'article 122 va même plus loin. En effet, il dispose que « la société est engagée par les actes des organes de gestion, de direction et d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ». Toutefois, dans leurs rapports avec les associés, les dirigeants restent tenus aux stipulations statutaires qui limiteraient leurs pouvoirs.

L'étendue de leur pouvoir répond sans doute au souci d'assurer la sécurité des tiers avec lesquels ils concluent au nom de la société. Toute remise en cause par la société de telles transactions pouvant être préjudiciable aux cocontractants ; mais le législateur a également pensé à la sécurité de la société en rendant les dirigeants sociaux responsables de leur faute de gestion conformément aux dispositions des articles 161 et suivants de l'AUSCGIE.

#### B- Le statut et les fonctions des dirigeants sociaux

L'accès aux fonctions de dirigeants d'une société commerciale est en principe libre, sauf à être interdit ou déchu. Les dirigeants sociaux peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors. Ils peuvent prendre le nom de gérant (dans les SNC, SCS et les SARL), de Président-Directeur général, Directeur général ou Administrateur (dans les S.A).

L'assemblée générale des associés est l'organe compétent pour désigner et même révoquer le dirigeant social. Le dirigeant social est révocable à tout moment, sans notification, sans préavis. On dit qu'il est révocable *ad nutum*. Mais les associés doivent avoir une raison valable pour le révoquer car une révocation abusive peut donner droit à une indemnisation pour le préjudice subi par le dirigeant social qu'on ne saurait forcer à réintégrer la société.

Les tiers doivent être informés de la désignation, de la révocation, de la démission, en bref de tous les changements à la tête de l'entreprise. Ces actes nécessitent une publicité dans les journaux d'annonces légales et une inscription au RCCM.

### C- La responsabilité des dirigeants sociaux

Le dirigeant social qui ne respecte pas les règles ci-dessus précisées peut être responsable tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

Sur le plan civil, le dirigeant social doit réparer le tort qu'il a causé aux tiers, aux associés ou à la société dans l'exercice de son pouvoir. Cette responsabilité civile se traduit par le paiement à la victime des dommages intérêts et par l'interdiction des actes incriminés pour le futur. L'action civile peut être engagée par la société contre l'un ou tous les dirigeants. Dans cette hypothèse, les autres dirigeants ou les associés agissant au nom et pour le compte de la société vont conduire l'action. Cette action s'appelle action *ut singuli*. Cette action peut aussi être engagée par un ou plusieurs associés qui s'estiment victime d'un préjudice subi personnellement du fait des agissements fautifs des dirigeants sociaux. Cette action peut enfin être engagée par un tiers qui estime être victime des agissements fautifs des dirigeants sociaux.

Sur le plan pénal, le dirigeant social encourt plusieurs infractions :

- Faux en écriture en cas d'établissement d'un faux bilan ;
- Banqueroute en cas de non établissement de bilan ayant entraîné la liquidation judiciaire de l'entreprise ;
- Abus des biens ou du crédit de la société, abus des pouvoirs ou des voix possédés, en cas d'utilisation, de mauvaise foi, des biens ou des crédits de la société, ou encore des pouvoirs qu'ils possédaient, ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;
  - Vol, escroquerie, abus de confiance.

### Paragraphe 2- L'Assemblée Générale des associés

L'Assemblée Générale comme son nom l'indique regroupe tous les associés de la société commerciale. Elle assure traditionnellement une double fonction d'organe de délibération et d'organe de contrôle.

En tant qu'organe de délibération, elle prend, conformément à l'article 132 de l'AUSCGIE, des décisions ordinaires lors des assemblées générales ordinaires et les autres dans les assemblées générales extraordinaires. Les décisions ordinaires sont prises selon les conditions de fond et de forme prévues pour chaque type de société. Elles concernent, notamment la désignation ou la révocation des dirigeants sociaux, l'approbation des certaines conventions liant les dirigeants sociaux à leur société, l'approbation des comptes sociaux ou tout autre question devant être soumise au vote des associés en vertu des statuts ou de la loi. L'assemblée générale ordinaire doit tenir au moins une session annuelle aux fins d'approbation des comptes de l'exercice. Elle peut en cas de besoin être convoquée en session extraordinaire sans pour autant devenir une assemblée générale extraordinaire. On parle dans ce cas d'assemblée générale convoquée extraordinairement ou à titre exceptionnel.

L'assemblée générale extraordinaire, au contraire, a une compétence spéciale et doit être convoquée chaque fois qu'il est question de modifier une disposition des statuts (pouvoirs des dirigeants sociaux, capital, siège, durée de la société, répartition des bénéfices, objet etc.).

En tant qu'organe de contrôle, l'assemblée générale approuve les comptes sociaux comprenant le bilan, l'inventaire, le compte des résultats. Il dresse en outre le rapport de gestion. Pour cela l'article 137 de l'AUSCGIE prescrit aux dirigeants sociaux à la clôture de chaque exercice de soumettre les documents les contenant au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

### Section 2- Les principes régulateurs de la vie de la société

Il a été dit que la société commerciale est créée dans l'intérêt commun des associés. Les textes interviennent pour assurer un minimum de régularité dans le fonctionnement de la société, pour éviter qu'elle ne devienne un champ de bataille entre les associés majoritaires et les associés minoritaires, ou encore entre les associés et les dirigeants sociaux. La régulation de ces rapports peut être faite soit par les lois, soit par les statuts et se fonde sur deux exigences fondamentales à savoir, la primauté de l'intérêt social (paragraphe 1) et l'égalité des associés (paragraphe 2).

## Paragraphe 1- La primauté de l'intérêt social

La notion d'intérêt social n'a été définie, ni par le code civil, ni par l'AUDSCGIE. Il s'agit d'une notion à contenu variable que la doctrine s'efforce depuis longtemps de cerner les contours. Elle a ainsi été définie comme « une véritable boussole indiquant la marche à suivre ». Mais il est revenu à la jurisprudence, à travers les différents problèmes posés, de donner un contenu à la notion d'intérêt social. Elle sanctionne ainsi les comportements qui constituent soit l'abus de majorité, soit l'abus de minorité ou d'égalité lors des assemblées générales. Le but est de sanctionner tout comportement d'associé qui a comme finalité

d'utiliser son droit de vote pour protéger les intérêts purement personnels. À cet égard, l'impératif majeur d'assurer en toute circonstance l'intérêt de la société commande d'interdire et de sanctionner tout abus du droit de vote commis au cours des délibérations d'une assemblée générale, que celui-ci émane des associés majoritaires ou minoritaires. La décision prise dans ces circonstances est nulle.

Les rapports entre associés et dirigeants sociaux sont aussi dominés par la protection de l'intérêt social. Même si les dirigeants sociaux sont désormais dotés de pouvoirs très étendus allant même au-delà de l'objet social, le législateur n'a pas pour autant perdu de vue le fait que la société commerciale demeure l'affaire des associés. Il leur a ainsi reconnu des prérogatives permettant de prendre des initiatives dans l'intérêt de la société en cas de défaillance des dirigeants sociaux. C'est le cas du droit de convocation de l'assemblée générale reconnu à l'associé ou aux associés détenant la moitié des parts sociales dans la SNC.

## Paragraphe 2- L'égalité des associés

Le principe d'égalité des associés implique nécessairement la reconnaissance à chacun d'eux, des mêmes droits et obligations dans une société même si, conformément à l'article 54 de l'AUSCGIE, ces droits et obligations sont proportionnels au montant de leurs apports. Cette égalité implique le droit absolu pour chaque associé de participer aux assemblées générales, d'avoir droit au partage des bénéfices ou économies réalisés par la société, le droit à l'actif net en cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital net.

La qualité d'associé (A) s'acquiert par la détention des titres sociaux (B), qui confèrent des droits et des obligations (C). Comme toute chose, la qualité d'associé peut se perdre (D).

## A- La qualité d'associé

La qualité d'associé s'acquiert par la détention des titres sociaux. L'associé peut être une personne physique ou une personne morale. Il est appelé « associé en nom » dans les sociétés de personnes et « porteur de parts ou d'actions » dans les sociétés de capitaux. Pour reconnaître un associé, il suffit de se référer aux statuts. Mais au cours de la vie de la société, certaines personnes peuvent acquérir la qualité d'associé. Il leur suffit d'acheter les titres sociaux. Mais l'achat, libre dans les sociétés de capitaux, est un peu plus complexe dans les sociétés de personnes où les titres sociaux ne sont pas négociables, mais cessibles sous plusieurs conditions (Voir infra sur le fonctionnement de chaque type de société).

#### **B-** Les titres sociaux

Lors de la constitution de la société, les titres sociaux sont émis en contre partie des apports. La valeur nominale des titres est librement déterminée par les associés. Mais dans les SARL, cette valeur nominale ne peut être en dessous de 5000 FCFA, selon l'article 311 de l'AUSCGIE. Dans les SA, elle était de 10 000 FCFA, mais depuis la réforme du 30 janvier 2014, elle est laissée à la libre fixation des statuts.

Les titres sociaux sont appelés actions dans les sociétés de capitaux et parts sociales dans les sociétés de personnes.

La différence entre les actions et les parts sociales est que les actions sont négociables, c'est-à-dire transmissibles par les procédés simples du droit commercial, sans avoir besoin de l'accord des autres associés. Alors que les parts sociales sont simplement cessibles, c'est-à-dire transmissibles en respectant les conditions strictes de l'article 1690 du Code civil et avec l'accord de tous les autres associés. Au moment de la cession des parts sociales, l'associé qui veut vendre ses titres doit d'abord informer les autres associés qui ont un droit de préférence pour leur acquisition. C'est l'application de *l'intuitu personae* qui caractérise les sociétés de personnes.

#### C- Les droits et obligations des associés

Il convient de distinguer les droits (1) des obligations (2) des associés.

#### 1- Les droits des associés

Les associés ont le droit :

- de participer à l'élaboration des statuts de la société.
- de participer à la prise des décisions lors des assemblées générales. Le droit au vote ne repose pas sur le principe un homme une voix mais tient compte du nombre de titres tenus par un associé. Plus l'associé aura de titres, plus sa voix aura d'importance.
- de percevoir les dividendes au cours de la vie sociale. Ces dividendes sont partagés proportionnellement aux nombres de titres détenus par chaque associé.
  - de faire des transactions avec leurs titres qui sont cessibles, transmissibles et saisissables.

#### 2- Les obligations des associés

L'égalité de droits a pour corollaire celle des obligations. Aux termes des articles 37, 53, al. 3 et l'article 4 de l'AU, l'associé a essentiellement obligation de donner un apport et celle de contribuer aux pertes. Il faut ajouter l'obligation incombant à chaque associé de faire prévaloir en toute circonstance l'intérêt social sur son intérêt personnel en taisant ses griefs chaque fois que l'intérêt social le commanderait. On peut enfin mentionner l'obligation de loyauté qui pèse sur toute partie à un contrat et qui impose d'apporter toute la collaboration nécessaire en vue d'une bonne exécution du contrat. Cela se traduit pour l'associé par l'obligation de s'abstenir de tout acte de concurrence préjudiciable aux intérêts de la société.

### D- La perte de la qualité d'associé

Un associé peut perdre cette qualité à la suite de plusieurs évènements :

- le retrait volontaire lorsqu'il décide de dénoncer le contrat de société ;
- exclusion décidée par les organes compétents de la société ; cette exclusion doit être conforme aux statuts.

La perte de la qualité d'associé n'a pas de conséquence dans les sociétés des capitaux car la société continue avec n'importe quel repreneur des titres. Par contre, dans les sociétés de personnes, la perte de la qualité d'associé entraîne en principe la dissolution de la société à moins que les associés restants décident de continuer la société par la diminution du capital social, en rachetant les parts sociales de l'associé ayant perdu cette qualité, ou en le

remplaçant par un autre associé. Cette décision de remplacement doit se faire à l'unanimité des associés.

## CHAPITRE III: LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE

En tant qu'une personne morale, la société commerciale est destinée à disparaître. Sa dissolution entraîne nécessairement la liquidation de son patrimoine. Il convient donc dans cette partie consacrée à l'étude des règles applicables à toutes les sociétés commerciales, de s'intéresser aux causes de dissolution communes à toutes les sociétés commerciales (section 1) avant de voir les effets qu'entraîne cette dissolution (section 2).

## Section 1- Les causes de dissolution communes à toutes les sociétés commerciales

L'article 200 de l'AUSCGIE prévoit les causes de dissolution de plein droit (paragraphe 1), auxquelles il faut rapprocher les causes de dissolution provoquées (paragraphe 2).

#### Paragraphe 1- Les causes de dissolution de plein droit

Il s'agit des évènements dont la survenance entraîne automatiquement et naturellement la dissolution de la société commerciale. Il peut s'agir de l'arrivée du terme convenu (A), de la réalisation ou de l'extinction de l'objet social (B), de l'annulation ou de liquidation judiciaire de la société (C), et de tout autre évènement prévu par les statuts (D).

#### A- L'arrivée du terme convenu

Au moment de la formation de la société commerciale, les associés doivent prévoir un terme, c'est-à-dire la durée pour laquelle la société est créée. Dans le silence des statuts, la société est supposée être créée pour une durée de 99 ans. Selon l'article 30 de l'AUSCGIE, l'arrivée du terme entraîne la dissolution de plein droit de la société commerciale. Mais la dissolution peut intervenir avant l'arrivée du terme par une modification des statuts. De même, à l'arrivée du terme, les associés peuvent modifier les statuts pour proroger la durée de la société.

### B- La réalisation ou l'extinction de l'objet social

Il y a réalisation de l'objet social lorsque les tâches pour lesquelles la société commerciale avait été formée sont épuisées (exemple : construction d'un pont). La consommation de l'objet social entraîne alors la dissolution de la société commerciale. Mais si les associés veulent continuer la société, ils seront alors obligés de modifier les statuts pour donner un autre objet à leur société.

L'extinction de l'objet social suppose par contre que ce sur quoi la société travaillait n'existe plus. Il est donc tout à fait normal dans cette hypothèse que la société disparaisse avec l'objet social. C'est, par exemple, le cas d'une entreprise créée pour exploiter les pierres. Si les pierres finissent, alors l'entreprise n'a plus d'objet et doit être dissoute.

## C- L'annulation et la liquidation judiciaire

L'annulation d'une société suppose que l'une des conditions de formation de la société étudiées précédemment n'ait pas été respectée. L'annulation de la société n'intervient que dans les cas exceptionnels où le juge compétent saisi n'a pas pu recommander la réparation du vice qui entache la formation de la société. L'annulation n'entraîne cependant pas un effacement rétroactif du contrat comme en droit commun. Elle produit plutôt l'effet d'une dissolution suivant les règles de la société créée de fait.

La liquidation judiciaire, quant à elle, intervient lorsqu'à un moment donné, l'entreprise est en difficulté avec un passif qui est supérieur à l'actif. On dit que l'entreprise est en état de cessation des paiements et le sort de l'entreprise est soumis à la juridiction compétente. Si celle-ci constate que la situation est irrémédiablement compromise, il va prononcer la liquidation des biens. L'entreprise va alors être dissoute et l'actif recouvert va servir à apurer le passif sur une base égalitaire et conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif.

#### D- Les causes de dissolution prévues par les statuts

Les associés sont libres d'ajouter les causes de dissolution de plein droit de la société au moment de la rédaction des statuts. Ils peuvent prévoir par exemple qu'en cas de perte d'un apport en nature bien déterminé, la société sera dissoute.

Lorsque les statuts ne prévoient pas cette hypothèse, la perte d'un apport n'est que la perte d'un actif du capital social et ne saurait constituer une cause de dissolution de la société, à moins que cette perte ait entraîné une diminution du capital social au dessous de minimum légal requis.

## Paragraphe 2- Les causes de dissolution provoquée

La société commerciale peut être dissoute par la volonté d'un ou de plusieurs associés (A). Mais parfois, la dissolution sera prononcée par la juridiction compétente pour justes motifs (B).

## A- La dissolution suite à la volonté d'un ou de plusieurs associés

Avant le terme prévu par les statuts, les associés peuvent décider de dissoudre la société à l'unanimité ou à la majorité qualifiée selon le type de société : On parle de dissolution anticipée par la volonté des associés.

## B- La dissolution judiciaire pour justes motifs

Aux termes de l'art. 200 5° AUSCGIE, en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société, l'un d'eux peut demander au tribunal de dissoudre la société : On parle de dissolution judiciaire pour justes motifs. Dans tous les cas, le juge saisi apprécie souverainement le juste motif.

Le droit pour un associé de demander librement la dissolution judiciaire de la société pour juste motif est d'ordre public, et toute clause contraire est réputée non écrite. Par

exemple, une clause des statuts interdisant cette action, ou bien la subordonnant à l'approbation de la majorité des associés est réputée non écrite.

#### Section 2- Les effets de la dissolution des sociétés commerciales

La réalisation de l'un des évènements ci-dessus cités entraîne la dissolution dite amiable de la société. La dissolution d'une société commerciale entraîne sa liquidation, suivie le cas échéant du partage. Cette solution qui est propre aux sociétés pluripersonnelles (**paragraphe 1**) est exclue dans le cas des sociétés unipersonnelles (**paragraphe 2**) dont la dissolution entraîne plutôt la transmission à titre universelle de leur patrimoine à l'associé unique.

## Paragraphe 1- Les effets de la dissolution des sociétés commerciales pluripersonnelles

La dissolution de la société commerciale pluripersonnelle produit un certain nombre d'effets. On peut résumer en disant qu'il faut d'abord nommer un liquidateur (A) qui se chargera de toutes les opérations de liquidation (B) qui aboutissent à la clôture de la liquidation (C). Mais, tout ne s'arrête pas là. Plusieurs actions judiciaires peuvent être intentées contre le liquidateur si les opérations de liquidation ont été mal conduites (D).

### A- La nomination du liquidateur

Le liquidateur est la personne qui est chargée de réaliser l'actif de la société et d'apurer le passif. Il peut être nommé par les associés : on dit alors qu'il est un liquidateur amiable. Lorsque les associés ne s'entendent pas, il est nommé par une décision du juge : on parle de liquidateur judiciaire. Il est nommé parmi les associés ou non et peut être une personne physique ou morale. Il est nommé au cours d'une assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour cette assemblée.

La décision de justice peut désigner un ou plusieurs liquidateurs. Si les statuts n'ont pas prévu la durée des fonctions de liquidateur, l'article 227 de l'AUSCGIE prévoit que ces fonctions ne sauraient excéder trois ans à compter de la dissolution de la société, renouvelables, par décision de justice, à la requête du liquidateur. La rémunération du liquidateur est fixée par les associés ou par la juridiction compétente si c'est elle qui l'a désigné.

Le liquidateur peut être révoqué ou remplacé à tout moment selon les formes prévues pour sa nomination, et chaque associé peut d'ailleurs saisir la juridiction compétente dans ce sens, en invoquant des motifs légitimes. La nomination ou la révocation du liquidateur n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa publication dans un journal d'annonces légales, dans un délai d'un mois à compter de la décision.

## B- Les opérations de liquidation

La liquidation consiste, notamment à réaliser l'actif pour apurer le passif (1), à rembourser éventuellement les associés (2) et à partager éventuellement le boni de liquidation (3).

#### 1- La réalisation de l'actif et l'apurement du passif

La réalisation de l'actif consiste à transformer en argent des biens qui composent l'actif du patrimoine de la société. Pour ce faire, le liquidateur doit recouvrer les créances de la société et vendre les biens qui appartiennent à la société si cette vente est nécessaire. Il a dans ce sens des pouvoirs très larges qui peuvent être limités par les statuts ou son acte de nomination sans que cette limitation soit opposable aux tiers. Autrement dit, si le liquidateur accomplit des actes qui lui étaient interdits, la société serait néanmoins tenue, à charge pour elle de se retourner contre le liquidateur à travers une action récursoire.

Toutefois, le liquidateur ne saurait acheter lui-même les biens qu'il était tenu de vendre, ou les vendre à ses employés et proches. De même, ces biens ne sauraient être vendus aux dirigeants sociaux, sauf si le liquidateur a eu l'autorisation à l'unanimité des associés dans les sociétés de personnes.

Le liquidateur doit ensuite désintéresser les créanciers avec l'ensemble des fonds qu'il a pu recueillir au terme de la réalisation de l'actif social. On dit qu'il apure le passif. Si le liquidateur sait qu'au terme de la balance des écritures il ne peut désintéresser tous les créanciers sociaux avec l'actif réalisé, il ne saurait désintéresser intégralement quelques uns et laisser les autres. Il devra alors déposer le bilan et une procédure collective d'apurement du passif sera ouverte, notamment la procédure de liquidation des biens. En tout cas, lorsque le paiement est fait, il doit être intégral, c'est-à-dire le capital de la dette et les intérêts.

#### 2- Le remboursement éventuel des apports

Lorsque les créanciers sociaux de divers ordres (privilégiés, munis de sûretés, chirographaires) ont été remboursés, le liquidateur doit procéder au remboursement des apports si l'actif n'a pas été totalement épuisé. Le reste de l'actif est distribué aux associés proportionnellement à leurs apports.

En ce qui concerne les apports en nature, si le bien avait été apporté en jouissance, l'associé récupère son bien. Par contre, si le bien avait été apporté en propriété, il est confondu avec les autres biens de la société et l'associé n'a plus aucun droit de propriété. Toutefois, si le bien se trouve encore en nature dans le lot à partager, l'associé apporteur ne pourra récupérer son bien que si les autres associés sont consentants. S'il y a déséquilibre entre la valeur du bien et ce que l'associé devait recevoir, la partie la plus nantie devra verser une soulte.

#### 3- Le partage éventuel du boni de liquidation

Le boni de liquidation est ce qui reste après que le liquidateur ait désintéressé les créanciers et restitué les apports. En fait, après toutes ces opérations, si le liquidateur dispose encore de quelques sous, il devra les partager aux associés proportionnellement à leurs apports.

### C- La clôture des opérations de liquidation

Au cours des opérations de liquidation, le liquidateur doit informer les associés de la conduite des opérations, de l'état de l'actif et du passif à travers des rapports qu'il remet dans les différentes assemblées. À la fin des opérations, la dernière assemblée est convoquée et

permet aux associés de statuer sur le compte définitif et donner éventuellement un quitus de gestion saine et de décharge du liquidateur. Cette assemblée met également fin à la personnalité juridique de la société par sa radiation du RCCM.

### D- Les actions pouvant être exercées après la liquidation

À la suite des opérations de liquidation, trois types d'actions peuvent être exercées :

- Les actions exercées par les associés en leur propre nom ou au nom de la société : action individuelle ou sociale. Celles-ci sont exercées lorsque le liquidateur a mal conduit la liquidation en causant du tort à la société ou aux associés ;
- Les actions exercées par les créanciers sociaux qui n'ont pas été intégralement payés. Ces actions sont dirigées vers les associés qui répondent solidairement et indéfiniment du passif social.
- Les actions pénales dirigées contre le liquidateur qui a commis une infraction pénale.

## Paragraphe 2- Les effets particuliers de la dissolution de la société unipersonnelle

Lorsque la société est unipersonnelle, sa dissolution emporte transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique. Il en résulte que l'associé unique répond de toutes les dettes de la société dissoute sur son patrimoine personnel et que les créanciers sociaux entrent en concours avec ses créanciers personnels.

## TITRE II : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À CHAQUE TYPE DE SOCIÉTÉ COMMERCIALE

Maintenant que sont connues les règles communes à toutes les sociétés commerciales, il convient de présenter les règles propres à chaque société, selon son type. En fait, les sociétés commerciales peuvent être scindées en sociétés de personnes (**chapitre 1**), sociétés de capitaux (**chapitre 2**) et la société hybride qu'est la SARL (**chapitre 3**). À côté de ces catégories traditionnelles de sociétés commerciales, il existe une catégorie atypique formée de sociétés sans personnalité juridique (**chapitre 4**).

## CHAPITRE I : LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE PERSONNES

Les sociétés de personnes sont les sociétés dans lesquelles le choix des associés repose sur une confiance mutuelle, on dit qu'elles sont constituées *intuitu personae*. On les appelle encore société par intérêt. L'important ici n'est pas d'amasser d'importants capitaux mais de se retrouver avec des associés qui s'inspirent mutuellement confiance.

Dans les sociétés de personnes, le capital est divisé en parts sociales qui ne sont pas négociables, mais cessibles avec l'accord unanime des autres associés. Le retrait ou le décès d'un associé entraîne en principe la dissolution de la société sauf disposition contraire des statuts. Les associés, parce qu'ils sont solidairement et indéfiniment responsables du passif social, doivent avoir la qualité de commerçant.

Toutes ces caractéristiques se retrouvent dans les Sociétés en Nom Collectif (SNC) qui se présentent comme la société de personnes par excellence (**section 1**). La Société en Commandite Simple (SCS) (**section 2**) ne répond que partiellement à cette description.

#### Section 1- La Société en Nom Collectif (SNC)

Encore appelée « société des personnes associées », la Société en Nom Collectif est définie comme « celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales ». Cette forme particulière fermée de société commerciale fonctionne entre les associés comme un véritable club privé où des personnes qui se connaissent et se font mutuellement confiance, acceptent d'assumer sans aucune limitation de leur responsabilité, les risques de leur affaire commune.

La SNC est ainsi plus appropriée pour de petites entreprises familiales qu'elle garantit contre toute tentative de prise de contrôle extérieure. Cette protection est même recherchée dans la pratique par de grands groupes de société où la société mère se met à l'abri des attaques des raiders, c'est-à-dire d'autres sociétés qui désirent les placer sous leur contrôle financier à travers l'acquisition majoritaire de leur capital.

Quelques règles particulières de constitution (**paragraphe 1**), de fonctionnement (**paragraphe 2**) et de dissolution (**paragraphe 3**) sont applicables à la SNC.

## Paragraphe 1- La constitution de la SNC

Au niveau de sa constitution, la SNC comporte des particularités qui sont liées:

- ❖ au nombre des associés : Une SNC ne peut être créée que par au moins deux personnes. Il ne peut donc exister une SNC unipersonnelle.
- ❖ à la capacité des associés : Etant donné que tous les associés d'une SNC doivent avoir la qualité de commerçant, les personnes faisant l'objet d'une interdiction ou d'une incompatibilité ne peuvent y être associées. Il en est de même des mineurs et des incapables. C'est aussi le cas de deux époux.
- ❖ aux apports : Tous les types d'apports y sont admis (numéraire, nature et industrie).
- ❖ au capital minimum : L'AU ne fixe aucun montant minimum pour le capital de la SNC. Le montant du capital est donc entièrement laissé à la liberté des associés.

#### Paragraphe 2- Le fonctionnement de la SNC

La SNC fonctionne grâce aux associés (A) et au(x) gérant(s) (B) dont il convient de souligner les particularités.

#### A- Les associés de la SNC

Les associés d'une SNC sont qualifiés d'associés en nom. Le fait de faire partie de la société leur confère des droits et des obligations (présentés dans la 1ère partie). Mais ici, le droit de quitter la société et l'obligation de contribuer aux dettes sociales comportent des particularités.

Comme dans toutes les autres sociétés, l'associé dans une SNC a le droit de sortir de la société quand bon lui semble. Il lui suffit de vendre ses parts sociales. Mais si cette vente ou cession est libre entre associés, elle ne pourra se faire au profit d'un tiers qu'avec le consentement unanime de tous les associés : C'est l'exigence de l'agrément qui est une manifestation de l'*intuitus personae*. A défaut d'unanimité, la cession ne peut avoir lieu. Mais, les statuts peuvent aménager une procédure de rachat pour permettre le retrait de l'associé cédant.

Comme dans toutes les sociétés également, l'associé d'une SNC est tenu de contribuer aux dettes sociales. Seulement, cette obligation est plus étendue pour lui car il est tenu indéfiniment et solidairement. L'obligation indéfinie signifie que si ce que l'associé a apporté à la société ne suffit pas pour payer les dettes de la société, ses biens personnels pourront être saisis pour le règlement du reste. L'obligation solidaire suppose que chaque associé peut être poursuivi pour le tout. Il sera ainsi tenu de payer même la part de ses partenaires avant de se retourner contre eux après pour le leur réclamer.

Les associés en nom se réunissent *de temps en temps* au sein de l'Assemblée générale pour prendre les décisions les plus importantes à travers des décisions collectives ou résolutions.

## B- La gérance de la SNC

La SNC est dirigée par une ou plusieurs personnes appelées gérants dont il convient de préciser le statut et les pouvoirs.

- 1. Le statut des gérants : Il s'agit de voir comment ils sont nommés, révoqués et rémunérés.
- Le gérant d'une SNC peut être une personne physique ou une personne morale. Il est désigné par les associés soit parmi eux, soit en dehors d'eux : on parlera ainsi soit de gérant associé, soit de gérant non associé. Il peut être désigné dans les statuts (on parle de gérant statutaire) ou non (on parle de gérant non statutaire). Il peut être désigné plusieurs gérants. Lorsque les associés n'ont pas désigné de gérant, ils sont tous réputés être gérants.
- La révocation du gérant d'une SNC obéit à des règles différentes selon le type de gérant : s'il s'agit d'un gérant associé statutaire, sa révocation ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Si c'est un gérant non associé statutaire, la révocation est faite suivant les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts. S'il s'agit d'un gérant non associé ou associé non statutaire, la révocation est faite à la majorité en nombre et en capital.

Si la révocation du gérant quel qu'il soit est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

• La rémunération des gérants est fixée par les associés.

#### 2- Les pouvoirs des gérants

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société sauf en cas de limitation de ses pouvoirs par les statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Chaque gérant est responsable envers la société et les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Le contrôle de la gérance de la SNC incombe naturellement aux associés au premier chef. La réforme de 2014 a accentué ce contrôle en rendant obligatoire la désignation d'au moins un commissaire aux comptes dans les SNC remplissant deux des trois conditions suivantes :

1- total du bilan supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA; 2-chiffre d'affaires annuel supérieur à cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA; 3-effectif permanent supérieur à 50 personnes.

Pour les autres sociétés en nom collectif ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième du capital social. Cette exigence rapproche la SNC de la SARL.

### Paragraphe 3- La dissolution de la SNC

En plus des causes de dissolution communes à toutes les sociétés qui ont été étudiées plus haut, la SNC peut être dissoute pour les raisons suivantes tenant à la prise compte de

l'intuitu personae : La révocation d'un gérant associé statutaire, la réunion de toutes les parts en une seule main, le mariage de deux associés, la faillite d'un associé, l'interdiction ou l'incapacité d'un associé, le décès d'un associé.

Pour éviter de dissoudre la société pour ces raisons dues à un seul associé, les associés peuvent soit insérer dans les statuts une clause de continuation de la société, soit s'ils ne l'ont pas fait, décider dès la survenance de l'évènement de continuer la société.

S'agissant particulièrement du décès d'un associé, l'art. 290 AU prévoit qu'en cas de décès d'un associé, les statuts peuvent prévoir que la société continuera soit entre les associés survivants, soit entre eux et les héritiers ou successeurs de l'associé décédé avec ou sans l'agrément des associés survivants. Si c'est la 1ère option qui est choisie, les associés doivent racheter aux héritiers ou successeurs de l'associé décédé leurs parts sociales. Si c'est la 2ème option qui a été choisie, il peut se poser le cas où l'un ou l'héritier de l'associé décédé serait un mineur non émancipé incapable d'exercer le commerce. Puisque la SNC n'admet pas les mineurs, les associés doivent pour éviter la dissolution de la société, dans un délai d'un an à compter du décès de leur coassocié la transformer en une SCS dans laquelle le mineur serait commanditaire.

## Section 2- La Société en Commandite Simple (SCS)

Selon l'article 293 de l'AUSCGIE, la société en commandite simple est « celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommés « associés commandités » avec un ou plusieurs associés responsables dans la limite de leurs apports dénommés « associés commanditaires », ou « associés en commandite », et dont le capital est divisé en parts sociales ». Le régime de la SCS s'apparente beaucoup à celui de la SNC. De nombreux auteurs présentent même la commandite simple comme une SNC à laquelle on ajoute simplement des associés commanditaires. Cette vision est confirmée par l'article 293-1 selon lequel « les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple, sous réserve des règles prévues au présent livre ».

Il convient de s'appesantir sur les caractères fondamentaux des SCS (**paragraphe 1**) et des règles applicables à la constitution (**paragraphe 2**) et au fonctionnement (**paragraphe 3**) car les règles de dissolution sont les mêmes que dans les SNC.

### Paragraphe 1- Les caractères fondamentaux de la SCS

Les SCS ont deux caractères fondamentaux :

- La dualité des associés : il y a, d'une part, le ou les commandités tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et qui doivent avoir par conséquent la qualité de commerçant. Leur situation est exactement celle des associés en nom collectifs. D'autre part, on a les commanditaires qui ne sont tenus des dettes sociales que dans la limite de leurs apports. Leur situation est proche de celle des associés d'une SARL.
- L'application de l'*intuitu personae* : les commandités et les commanditaires sont choisis en fonction de leurs qualités personnelles. Leurs droits respectifs sont représentés par des parts sociales qui sont comme dans les SNC non négociables et cessibles avec l'accord unanime des autres associés.

En principe, les parts sociales détenues par les uns et les autres ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime de tous les associés, mais compte tenu de la différence de leur statut juridique, l'article 296 de l'AUSCGIE autorise de prévoir dans l'acte de société que les parts des commanditaires peuvent être cédées librement entre associés commandités ou commanditaires, ou au profit des tiers avec le consentement unanime des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

En revanche, la cession des parts d'un associé commandité à un commanditaire ou à un tiers nécessitera le consentement unanime des commandités et de la majorité en nombre ou en capital des associés commanditaires. La spécificité du statut d'associé commanditaire réside surtout dans l'interdiction de s'immiscer dans la gestion sociale s'agissant des rapports de la société avec des tiers.

## Paragraphe 2- La constitution de la SCS

La constitution des SCS nécessite au moins la présence de deux associés dont l'un est commanditaire et l'autre commandité. Le commandité qui a la qualité de commerçant doit remplir toutes les conditions pour être commerçant. Contrairement à la SNC, deux époux peuvent être associés d'une SNC à condition que l'un soit commandité et l'autre commanditaire. Aucun capital minimal n'est exigé, mais les statuts doivent préciser la valeur minimale d'une part sociale et le montant du capital.

## Paragraphe 3- Le fonctionnement de la SCS

Comme dans toute société, le premier organe de la SCS est l'assemblée générale qui réunit tous les associés commandités et commanditaires.

Le second organe est le gérant chargé de la gestion quotidienne de la société. Sauf disposition contraire des statuts, la SCS est gérée par tous les associés commandités. Il est possible de désigner un tiers comme gérant.

Les associés commanditaires ne peuvent gérer la société. Ils ont comme les autres tous les droits attachés à la qualité d'associé (vus en 1ère partie), sauf le droit d'être désigné comme gérant (art.299 AU). Si un associé commanditaire venait à violer cette règle, il serait tenu des dettes sociales non plus dans la limite de son apport, mais plutôt de manière indéfinie et solidaire (art. 300 al. 1).

## Paragraphe 4- Le dissolution de la SCS

La SCS peut être dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. Par ailleurs, les causes de dissolution particulières à la SNC précédemment étudiées s'appliquent aussi à la SCS lorsqu'elles frappent les commandités seulement.

En cas de décès d'un commandité, la société peut si les statuts le prévoient continuer avec ses héritiers, ceux-ci devenant associés commanditaires s'ils sont mineurs non émancipés. Si l'associé décédé était seul commandité et si ses héritiers ont alors mineurs non émancipés, on doit procéder à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société dans un délai d'un an à compter du décès soit en une SARL ou en une SA; sinon la société sera dissoute.

En cas de décès d'un commanditaire, les choses sont plus simples car la considération de la personne est moins importante pour eux. La société continue malgré cet évènement et les statuts prévoient généralement que cela se fera avec ses héritiers.

## CHAPITRE II : LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE CAPITAUX

Les sociétés commerciales dites de capitaux sont celles dans lesquelles l'objectif des associés est de réunir d'importants capitaux. Par conséquent, la qualité de ceux qui apportent les capitaux importe peu. On les appelle « sociétés impersonnelles » ou « sociétés par action ». Les sociétés de capitaux se distinguent des sociétés de personnes par :

- La primauté accordée au capital. Un capital minimum est exigé puisque c'est le seul gage des créanciers. En cas de perte de la moitié du capital, la société doit être dissoute sauf si les statuts ont prévu le contraire. Dans les sociétés de capitaux, le capital est divisé en actions ou parts sociales négociables et cessibles sans l'accord des autres associés. Mais les statuts peuvent prévoir des clauses d'agrément qui ont pour objet de donner un droit de préférence aux autres associés en cas de cession.
- Les associés ne sont pas responsables du passif social. C'est la caractéristique principale des sociétés de capitaux. Les associés ne sont pas des commerçants. Par conséquent, même ceux qui n'ont pas la capacité de faire le commerce peuvent y être associés. Ces caractéristiques se retrouvent tel que décrit dans les Sociétés Anonymes (SA) qui se présentent comme la société de capitaux par excellence (section 1). En plus d'elle, la réforme de 2014 a introduit la société par action simplifiée (section 2).

## Section 1- La Société Anonyme (SA)

La SA est définie comme une société dans laquelle les associés appelés actionnaires, ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et, dont les droits des actionnaires sont représentés par les actions. Elle peut désormais comprendre un seul actionnaire et on l'appelle alors SA unipersonnelle. Il est question ici d'étudier les règles particulières qui s'appliquent uniquement aux SA. Ces règlent concernent leur constitution (paragraphe 1), leur fonctionnement (paragraphe 2) et leur dissolution (paragraphe 3).

## Paragraphe 1- Les règles de constitution de la SA

La SA dans sa constitution comporte des particularités tantôt liées au fond (A), tantôt à la forme (B).

#### A- Les conditions de fond de constitution de la SA

Elles ont trait:

- ✓ **au nombre des associés** : Une SA peut-être créée par une ou plusieurs personnes. Il peut donc exister une SA unipersonnelle.
- √ à la capacité des associés: Etant donné que tous les associés d'une SARL n'ont pas la qualité de commerçant. Les personnes faisant l'objet d'une interdiction ou d'une incompatibilité peuvent y être associées. Il en est de même des incapables.

- ✓ aux apports : Seuls les apports en numéraire et en nature y sont admis. Il n'est pas possible d'y faire un apport en industrie. Les apporteurs en numéraires doivent libérer au moins le quart avant l'inscription au RCCM.
- ✓ au capital minimum : L'AU fixe un montant minimum pour le capital de la SARL qui est de dix (10) millions si la société ne fait pas appel public à l'épargne et cent (100) millions si elle fait appel public à l'épargne. Ce capital est divisé en actions égales dont la valeur nominale est librement déterminée par les associés. Le capital doit être entièrement souscrit avant la signature des statuts ou la tenue de la première assemblée générale.

#### B- Les conditions de forme de constitution de la SA

La constitution d'une SA requiert le respect d'une procédure longue, minutieuse qui varie selon que la SA sera constituée avec ou sans apports en nature et stipulations d'avantages particuliers.

- La constitution d'une SA sans apports en nature et stipulations d'avantages particuliers (autrement dit, constitution d'une SA uniquement avec des apports en numéraire : Ici, il faut :
- \* Etablir des bulletins de souscription : Ce sont des documents devant être signés par toute personne, qui s'engage à devenir actionnaire. Les fonds souscrits doivent être déposés soit dans un compte ouvert à cet effet, soit chez un notaire. Dans ce cas, des certificats de dépôts doivent délivrés aux déposants.
- \* Etablir les statuts: Les statuts doivent être établis une fois les souscriptions assurées. Le retrait des fonds ne peut avoir lieu qu'après immatriculation de la société au RCCM. Il ne pourra être effectué que par le PDG, le DG ou l'administrateur général selon le cas.
  - La constitution d'une SA avec apports en nature et stipulations d'avantages particuliers : Dans ce cas :
- \* une assemblée générale pré-constitutive doit se réunir à l'effet de désigner un commissaire aux comptes pour évaluer les apports en nature ainsi que les avantages particuliers.
- \* Celui-ci doit dresser un rapport de l'évaluation qu'il a faite qu'il doit déposer au siège de la société au moins trois jours avant la date de l'assemblée générale constitutive.
- \* L'assemblée générale constitutive présidée par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions ou à défaut par le doyen d'âge doit se tenir pour discuter et approuver l'évaluation des apports en nature faite par le commissaire aux comptes. C'est également au cours de cette assemblée que les statuts de la société sont discutés, approuvés et signés.

## Paragraphe 2- Le fonctionnement de la SA

La SA fonctionne à travers des organes de délibération (A), des organes de gestion (B) et des organes de contrôle (C).

## A- Les organes de délibération de la SA

Il s'agit des assemblées générales des actionnaires. Ce sont des instances dans lesquelles ces derniers prennent les décisions les plus importantes concernant la société. On distingue les assemblées générales *ordinaires* (ayant les mêmes attributions citées plus haut dans la SARL), les assemblées générales *extraordinaires* (qui a compétence pour statuer sur toutes les questions entrainant la modification des statuts) et les assemblées *spéciales* (qui ne réunissent que les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée).

Il faut relever que les actionnaires ont des droits et des obligations (présentés dans la 1ère partie). En ce qui concerne en particulier les actions, leur cession est libre. Les statuts peuvent également prévoir qu'en cas de décès d'un associé, son ou ses héritiers prendront sa place dans la société.

### **B-** Les organes de gestion

La SA peut fonctionner soit avec un conseil d'administration, soit avec un administrateur général.

#### 1- La SA avec conseil d'administration

C'est celle qui est dirigée soit par un Président du conseil d'administration (PCA) avec un Directeur général, soit par un Président Directeur Général (PDG).

Un conseil d'administration ne peut être composé que 3 membres au moins et 12 membres au plus. Ne peut en faire partie qu'une personne désignée à cet effet et, surtout une personne détenant un nombre donné d'actions. La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans s'ils sont désignés dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive ; et de 6 ans au maximum lorsqu'ils sont désignés en cours de vie de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le conseil d'administration arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire (452).

Le président du conseil d'administration de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les clauses des statuts ou délibérations de l'assemblée générale limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers de bonne foi. Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au directeur général. Par ailleurs, à toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer par le directeur général, qui y est tenu, tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président du conseil d'administration est tenu de communiquer à chaque administrateur ces documents et informations.

La SA peut avoir à la tête de son conseil d'administration un PCA. Celui-ci est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres. La durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. La conséquence de l'existence d'un PCA dans une SA est que la gestion de la société est assurée par une personne différente appelée Directeur général. Il est nommé lui aussi par le CA, parmi ses membres ou en dehors d'eux et doit être une personne physique. C'est le même organe qui fixe sa rémunération et ses avantages. Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires (487). Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général adjoint

Lorsque la SA a à sa tête un PDG, celui cumule à la fois les fonctions de PCA et de directeur général.

Les administrateurs peuvent également être titulaires d'un contrat de travail. Il résulte des articles 426 et 473 que le mandataire social, qui se prétend également titulaire d'un contrat de travail, doit démontrer que ledit contrat correspond à un emploi effectif. Lorsque c'est le cas, la CCJA est clair. En cas de rupture dudit contrat, fut-ce concomitamment à celui de mandataire social, les droit du requérant doivent être payés en cas de licenciement abusif et un certificat de travail doit lui être délivré pour servir de preuve de son expérience professionnelle personnelle sous peine de condamnation à des dommages intérêts (CCJA, Arrêt N°003/2015 du 12 février 2015, Affaire : Banque Nationale d'Investissement dite BNI c/AKOBE Georges Armand : Dans cette espèce, la cour pose que le refus de la BNI a causé à AKOBE un préjudice certain résultant, notamment, de l'impossibilité pour ce dernier de justifier de son expérience professionnelle ; et ainsi, confirmé la condamnation de la banque à verser des dommages intérets...)

#### 2- La SA avec administrateur général

L'AU prévoit que lorsque une SA comporte un nombre d'actionnaires inférieur ou égal à trois, les associés peuvent décider de ne pas mettre sur pied un conseil d'administration (494). Dans ce cas, la gestion de la société est confiée à un administrateur général. Ce choix s'impose lorsque la SA est unipersonnelle. La durée de son mandat est de 2 ans s'il est désignés dans les statuts; et de 6 ans au maximum lorsqu'il est désigné en cours de vie de la société (art 496).

#### C- Les organes de contrôle

Comme dans toute société, le contrôle de la gestion de la SA est d'abord assuré par les actionnaires. Seulement dans ce type de société, la désignation d'un commissaire aux comptes chargé de contrôler les comptes sociaux est obligatoire. Il adresse ses rapports aux actionnaires.

Seules les personnes ayant aucun intérêt dans la société peuvent être désignées commissaires aux comptes. Le commissaire aux comptes est civilement et pénalement responsable des fautes commises dans sa mission.

### Paragraphe 2 : La dissolution de la SA

En plus des causes de dissolution communes à toutes les sociétés, la SA comporte des causes de dissolution qui lui sont propres à savoir : la réduction du capital social au dessous du minimum légal, la perte de la moitié des capitaux propres. Les évènements affectant personnellement un associé n'entrainent pas la dissolution de la SA, sauf si les statuts en disposent autrement.

## Section 2- La Société par Action Simplifiée (SAS)

La société par action simplifiée a fait son entrée dans le droit OHADA après la réforme du 30 janvier 2014. Conformément à l'article 853-1, alinéa 1, de l'AUSCGIE, « la société par actions simplifiée est une société instituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement de la société sous réserve des règles impératives du présent livre. Les associés de la société par actions simplifiée ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions ». Elle se présente comme une société anonyme dans laquelle les associés ont une liberté contractuelle très poussée, qui n'a autres limites que les dispositions d'ordre public de l'Acte uniforme.

## Paragraphe 1- Les caractéristiques de la SAS

La SAS est une société de capitaux dont les titres sociaux sont représentés par des actions. Elle peut comporter un ou plusieurs associés. La responsabilité du ou des associés est limitée au montant des apports. C'est le lieu par excellence d'expression de la liberté contractuelle car son fonctionnement et son organisation sont organisés par les statuts sous réserve des règles impératives. Y sont appliquées les règles de la SA compatibles avec le régime de la SAS, sous réserve de quelques dispositions. Dans ce cas, les attributions du conseil d'administration et du président du conseil d'administration sont exercées par le président de la SAS.

Contrairement aux sociétés de capitaux dans lesquelles les actions sont négociables, l'article 853-17 prévoit que les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pour une durée n'excédant pas dix (10) ans. Les statuts peuvent également limiter la négociabilité des actions en soumettant cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société et à un droit de préemption.

### Paragraphe 2- La constitution des SAS

Aucun capital social minimal n'est exigé pour la constitution de la SAS. Mais le montant doit être déterminé par les statuts y compris la valeur nominale des actions. L'appel public à épargne y est interdit.

## Paragraphe 3- Le fonctionnement des SAS

L'AUSCGIE institue toutefois un organe obligatoire dénommé le président. Ce dernier est investi de larges pouvoirs car il engage la société dans la limite de l'objet social. La présidence peut être assurée par une personne physique ou morale. Le président engage aussi la société vis-à-vis des tiers au-delà de l'objet social.

Contrairement aux sociétés anonymes dans lesquelles un nombre d'action minimal peut être exigé pour assister aux délibérations, chaque action donne au moins droit à une voix.

## CHAPITRE 3: LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE HYBRIDE: LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)

Selon l'article 309 de l'AUSCGIE, la SARL est une société commerciale dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par les parts sociales.

La SARL est idéale pour mettre sur pied une exploitation de petite ou moyenne dimension. C'est une société hybride qui regroupe à la fois les caractères de la SNC et ceux de la SA.

A la SNC, elle emprunte essentiellement: le fait qu'elle est fondée sur *l'intuitu* personae; le fait que le capital social est divisé en parts sociales; le fait que ce sont des gérants qui la dirigent.

A la SA, elle emprunte essentiellement: le fait que les associés n'ont pas la qualité de commerçant ; le fait que les associés ne sont responsables des dettes sociales que dans la limite de leurs apports ; le fait que les évènements affectant personnellement un associé (décès, faillite, incapacité et autres) sont en principe sans effet sur la société.

Il faudra préciser ses règles de constitution (**section 1**), de fonctionnement (**section 2**) et de dissolution (**section 3**).

#### Section 1- La constitution de la SARL

La SARL dans sa constitution comporte des particularités qui sont liées:

- **au nombre des associés** : Une SARL peut-être créée par une ou plusieurs personnes. Il peut donc exister une SARL unipersonnelle.
- ❖ à la capacité des associés : Etant donné que tous les associés d'une SARL n'ont pas la qualité de commerçant les personnes faisant l'objet d'une interdiction ou d'une incompatibilité peuvent y être associées. Il en est de même des incapables.
- \* aux apports : Seuls les apports en numéraire et en nature y sont admis. Il n'est pas possible d'y faire un apport en industrie. Les apports en nature doivent être entièrement libérés avant l'immatriculation de la société, tandis que les apports en numéraires doivent l'être de moitié, le reste devant être libéré au plus tard deux ans après l'immatriculation de la société.
- ❖ au capital minimum: L'AUSCGIE (art. 311) fixe un montant minimum pour le capital de la SARL qui est d'un (1) million, tout en donnant à chaque Etat partie la latitude de fixer un capital minimum différent (C'est le sens de la formule « sauf dispositions nationales contraires » figurant dans cette disposition). De nombreux Etats ont saisi cette brèche pour fixer un montant minimal plus bas. C'est ainsi que le Burkina Faso, le Cameroun, le Sénégal et le Togo ont fixé ce montant à 100 000FCFA, alors que le Bénin, la Côte d'Ivoire et la RD Congo ont laissé aux associés la liberté de fixer le montant du capital social. Ce capital est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à 5000 F Cfa.

#### Section 2- Le fonctionnement de la SARL

La SARL fonctionne à travers deux organes principaux que sont les associés (paragraphe 1) et les gérants (paragraphe 2). Son contrôle peut être assuré par un commissaire aux comptes (paragraphe 3).

#### Paragraphe 1- Les associés de la SARL

Les associés de la SARL ont des droits et des obligations (présentés dans la 1ère partie). En ce qui concerne en particulier les parts sociales, leur cession est libre sauf stipulation contraire des statuts. Les statuts peuvent également prévoir qu'en cas de décès d'un associé, son ou ses héritiers prendront sa place dans la société.

Les associés se réunissent de temps en temps au sein de l'Assemblée générale (qui peut être ordinaire ou extraordinaire) pour prendre les décisions les plus importantes à travers des décisions collectives ou résolutions.

L'Assemblée générale ordinaire a pour principales attributions de ; statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ; d'autoriser le gérant à effectuer certaines opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés ; de nommer et de remplacer le gérant ou le commissaire aux comptes ; de statuer sur toutes les questions qui n'entrainent pas modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions entrainant la modification des statuts.

## Paragraphe 2- Les gérants

La SARL est dirigée par une ou plusieurs personnes appelées gérants dont il convient de préciser le statut et les pouvoirs.

- **A.** Le statut des gérants : Il s'agit de voir comment ils sont nommés, révoqués et rémunérés.
- ➤ Le gérant d'une SARL peut être une personne physique ou une personne morale. Il est désigné par les associés soit parmi eux, soit en dehors d'eux. Il peut être désigné dans les statuts ou non. Il peut être désigné plusieurs gérants. En l'absence de dispositions particulières, le ou les gérants sont nommés pour 4 ans renouvelables.
- ➤ Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. De même, ils sont révocables par décision du tribunal à la demande de tout associé pour cause légitime.

Si la révocation du gérant quel qu'il soit est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La rémunération des gérants est fixée par les associés.

#### B. Les pouvoirs des gérants

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société sauf en cas de limitation de ses pouvoirs par les statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par tous les actes même ceux n'entrant pas dans l'objet social. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Chaque gérant est responsable envers la société et les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

#### Paragraphe 3- Le contrôle de la SARL

Comme dans toute société, le contrôle de la gestion de la SARL est d'abord assuré par les associés. Seulement dans ce type de société, les associés peuvent désigner un ou des commissaires aux comptes qui les aideront dans cette tâche. Toutefois, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les SARL dont : 1- total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de francs CFA, 2- chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions de f CFA, 3. Effectif permanent est supérieur à 50 personnes. Pour les autres SARL ne remplissant pas au moins deux de ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, sauf sur autorisation du juge, saisi par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième du capital social. (art. 376).

Seules les personnes ayant aucun intérêt dans la société peuvent être désignées commissaires aux comptes. Le commissaire aux comptes est civilement et pénalement responsable des fautes commises dans sa mission. Cette mission étant essentiellement d'assurer la régularité et la sincérité des états financiers de la société.

## Section 3- - La dissolution de la SARL

En plus des causes de dissolution communes à toutes les sociétés, la SARL comporte des causes de dissolution qui lui sont propres à savoir : la réduction du capital social au dessous du minimum légal, la perte de la moitié des capitaux propres. Comme relevé précédemment, les évènements affectant personnellement un associé n'entrainent pas la dissolution de la SARL, sauf si les statuts en disposent autrement.

## CHAPITRE 4: LES SOCIÉTÉS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Ce sont des sociétés qui n'ont pas la personnalité morale parce qu'elles ne sont pas immatriculées soit volontairement (cas de la société en participation), soit accidentellement (cas de la société de fait et de la société créée de fait).

- La société en participation : C'est une société dont les associés conviennent librement qu'elle ne sera pas immatriculée au RCCM et qu'elle n'aura pas la personnalité juridique (art. 854 AU). C'est donc une société qui n'est connue que des seuls associés. Elle est ignorée des tiers.

L'AU ne pose aucune exigence particulière pour sa création. Doivent donc simplement être respectées les conditions générales de constitution des sociétés vues en 1 ère partie.

Son fonctionnement est librement déterminé par les associés dans l'acte créateur de la société. A défaut, la société sera régie par les règles applicables aux SNC (art. 856 AU).

Sa dissolution peut être motivée par les causes de dissolution communes à toutes les sociétés de même que par les causes de dissolution propres aux SNC.

- La société de fait : C'est juste l'appellation que l'on donne à une société qui a été mal constituée. On dit que c'est une société ratée. On lui applique les règles de la SNC. Art. 865 Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société reconnue par le présent acte uniforme mais qui comporte un vice de formation non régularisé ou ont constitué entre elles une société non reconnue par le présent acte uniforme, il y a société de fait.
- La société créée de fait : C'est l'appellation que l'on donne à la situation de plusieurs personnes qui se sont comportées entre elles comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par l'AU et généralement sans avoir même eu l'intention de le faire (Cas de concubins). (Art. 864)

## **BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE**

- 1- AKAM AKAM (A.) et BAKREO (V.), *Droit des sociétés commerciales OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2017.
- 2- ANOUKAHA (F.), CISSE NIANG (A.), NDIAW DIOUF, NGUEBOU-TOUKAM (J.), POUGOUE (P.G.) et MOUSSA (S.), *OHADA Sociétés Commerciales et G.I.E.*, Collection Droit Uniforme Africain, Bruxelles, Bruylant, Juriscope, 2002.
- 3- POUGOUE (P.-G.), ANOUKAHA (F.), NGUEBOU (J.), Le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique OHADA, Coll. Droit Uniforme, Yaoundé, PUA, 1998.
- 4- OHADA : Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 2018, 1521 pages.